

Procès-verbaux du Conseil de la
Municipalité de Notre-Dame-des-Pins

**Assemblée publique de consultation tenue le lundi 5
juillet 2010 à 18h30 concernant le projet de
règlement :**

Zonage 185-178A-2010

Une assemblée publique de consultation est tenue le lundi 5 juillet 2010 à 18h30 à l'endroit habituel des séances du Conseil municipal.

Sont présents les conseillers et conseillères suivants :

Julien Auclair	Sonia Quirion
Lyne Bourque	Stéphane Auclair
Daniel Fortin	Marc Grenier

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre Bégin qui agit à titre de président d'assemblée.

François Fontaine, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent, ainsi que monsieur Hugues Poulin, inspecteur municipal.

Cette assemblée publique de consultation est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et fut convoquée par avis public, affichée aux endroits prévus et publié dans l'Éclaireur – Progrès / Beauce-Nouvelle du 24 juin 2010.

Cette assemblée a pour but de soumettre à la consultation publique le projet de règlement suivant :

- Règlement de Zonage portant le numéro 185-178A-2010 qui vise à modifier le règlement de zonage portant le numéro 164-2007.

A 18h30 M. Pierre Bégin ouvre l'assemblée publique de consultation. Il explique le projet de règlement qui vise à modifier le Règlement de Zonage portant le numéro 164-2007 par le projet de règlement portant le numéro 185-178A-2010 par les modifications suivantes:

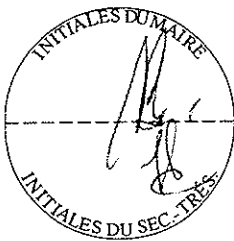
ABRIS TEMPORAIRES ET ABRIS PERMANENTS:

Le texte à l'article 4.5 du Règlement de zonage 164-2007 pour les abris d'auto d'hiver est modifié et remplacé par ce qui suit :

4.5 ABRIS TEMPORAIRES ET ABRIS PERMANENTS

a) Abri d'auto temporaire :

- Les abris d'hiver pour auto sont autorisés pour un usage résidentiel seulement **du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante**. En dehors de cette période, l'abri y compris la structure doivent être démantelés;
- Le revêtement extérieur doit être constitué de toile synthétique et doit être uniforme;
- De plus, cet abri est installé seulement sur un terrain où est construite une habitation;
- Normes minimales d'implantation : L'abri d'hiver doit être implanté à au moins 1 mètre des lignes latérales et à une distance d'au moins 2 mètres de la ligne de rue. L'abri d'hiver doit respecter le triangle de visibilité;
- Si un abri d'auto d'hiver est installé à moins de 3 mètres du trottoir ou de la voie publique en absence de trottoir, l'abri doit comporter une fenêtre latérale de 0.5 mètre carré et elle doit être située à moins de 2 mètres de l'ouverture de l'abri;
- Il doit être maintenu en bon état de conservation et ne pas servir à des fins d'entreposage ou comporter un mode de chauffage;
- Aucun permis n'est requis pour l'installation d'un abri d'hiver temporaire.



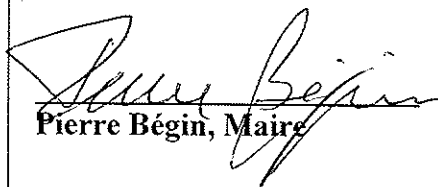
No de résolution
ou annotation

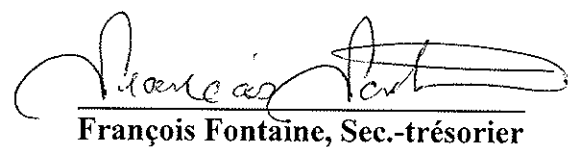
Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins

b) Abri permanent de toile :

- Un certificat d'autorisation renouvelable est obligatoire avant l'implantation d'un tel abri et l'usage pratiqué à l'intérieur devra être accessoire à l'usage principal. Un plan de l'implantation est requis;
- L'abri permanent de toile est autorisé uniquement dans la zone C-20 et pour un usage commercial ou industriel;
- L'abri permanent de toile peut être installé seulement si un bâtiment accessoire au bâtiment principal est déjà construit sur le terrain;
- De plus, il doit être installé dans la cour arrière et à l'arrière du bâtiment accessoire ;
- La structure doit être fabriquée en usine et avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries. Seuls les abris de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptés. L'abri doit être ancré au sol de façon sécuritaire et ainsi assurer sa permanence;
- La structure de l'abri de toile permanent doit être recouverte de toile synthétique d'un poids minimum de 407 grammes par mètre carré et d'une épaisseur minimale de 0,59 millimètre;
- L'abri de toile permanent doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes : 10 mètres de la ligne arrière, 5 mètres des lignes latérales et 3 mètres d'un autre bâtiment ;
- L'abri doit être bien entretenu et ne présenter aucune pièce de construction délabrée ou démantelée;
- La superficie totale maximale de(s) abri(s) permanent(s) doit être de 240 mètres carrés sans toutefois dépasser 130% du bâtiment accessoire.

Après une période de questions, l'assemblée de consultation est levée à 18h42.


Pierre Bégin, Maire


François Fontaine, Sec.-trésorier